



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr.: Limitée  
18 octobre 2005

Français  
Original: Anglais

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée: examen  
de l'adaptation fondamentale de la législation nationale  
à la Convention; début de l'examen de la législation  
sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans  
l'application des dispositions pertinentes de la Convention,  
conformément au paragraphe 2 de son article 34;  
et intensification de la coopération internationale  
et développement de l'assistance technique pour surmonter  
les difficultés constatées dans l'application de la Convention**

**Projet de décision présenté par le Vice-Président**

**Application de la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée et programme de travail de la  
Conférence des Parties s'y rapportant**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Note l'obligation faite à chaque État partie en vertu de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> de communiquer à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention;

b) Réaffirme sa décision 1/2 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat sur ces questions;

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



- c) Note avec préoccupation que le rapport analytique établi par le Secrétariat<sup>2</sup> était fondé sur les réponses reçues, qui représentaient 47 % seulement des États parties à la Convention;
- d) Prie instamment les États parties qui n'ont pas encore soumis au Secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006, en mentionnant, pour les cas où les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, les raisons d'une telle situation;
- e) Invite les signataires qui ne l'ont pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le Secrétariat;
- f) Engage les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le Secrétariat pour elle à sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses au questionnaire et, le cas échéant, leurs mises à jour (voir alinéa m) ci-dessous);
- g) Note avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne se sont pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;
- h) Engage vivement les États parties qui ne se sont pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention à prendre des mesures pour le faire dès que possible et à fournir des informations sur ces mesures au Secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;
- i) Encourage les États parties et les signataires qui ont des difficultés à fournir les informations demandées par le Secrétariat conformément à la décision 1/2 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, à demander l'aide du Secrétariat à cet effet;
- j) Prie le Secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;
- k) Prie instamment les États parties d'examiner s'ils se sont acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées par la Convention, en particulier aux articles 5, paragraphe 3, 16, paragraphe 5, 18, paragraphes 13 et 14 et 31, paragraphe 6;
- l) Prie aussi vivement les États parties d'examiner s'ils ont fourni au Secrétaire général les informations sur leurs lois nationales envisagées aux articles 6, paragraphe 2 d), 13, paragraphe 5 de la Convention;
- m) Prie les États parties qui ont déjà répondu au questionnaire distribué par le Secrétariat conformément à la décision 1/2 et qui ont fourni les informations ou les lois requises par la Convention conformément aux articles mentionnés aux alinéas k) et l) ci-dessus, à mettre à jour ces informations ou ces lois, le cas échéant;
- n) Prie le Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, d'élaborer et de tenir à jour un répertoire électronique des autorités centrales désignées par les États parties aux fins de l'entraide judiciaire;
- o) Prie également le Secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendra les informations reçues conformément à la

---

<sup>2</sup> CTOC/COP/2005/2.

présente décision, en veillant à ce qu'elles renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application de la Convention et de la présente décision;

p) Prie en outre le Secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles et actualisées reçues conformément aux alinéas k) et l) ci-dessus;

q) Décide, pour faciliter son examen périodique de l'application de la Convention, que le Secrétariat recueille pour elle à sa troisième session des informations sur les sujets suivants:

i) Questions relatives au non-respect de la Convention et raisons d'une telle situation;

ii) Blanchiment d'argent (art. 7), en tenant compte de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité en date du 21 juillet 2005, sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes terroristes;

iii) Efficacité des sanctions (art. 11);

iv) Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13);

v) Disposition du produit du crime (art. 14);

vi) Transfert des personnes condamnées (art. 17);

vii) Entraide judiciaire (art. 18);

viii) Enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée (art. 19, 20 et 26);

ix) Protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);

x) Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);

xi) Prévention (art. 31);

r) Prie le Secrétariat de recueillir auprès des États parties à la Convention et des États signataires, les informations nécessaires pour le débat sur les sujets énumérés au paragraphe q) ci-dessus, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session;

s) Prie les États parties de répondre rapidement au deuxième questionnaire distribué par le Secrétariat;

t) Invite les signataires aussi à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

u) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session pour examen un rapport analytique fondé sur les réponses au deuxième questionnaire.